

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 23/05/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

### **Communauté de communes Puisaye Forterre**

Bois des Vaunottes  
89170 Ronchères

Références : 240243

Code AIOT : 0005402023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement Communauté de communes Puisaye Forterre implanté Bois des Vaunottes 89170 Ronchères.

Conformément aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

La vérification est basée sur le dossier de conformité de l'alvéole 4 casier 2, reçu mi-janvier 2024, complété plusieurs fois suite à des demandes de l'inspection des installations classées et sur les constatations sur site concernant l'état général des aménagements. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de communes Puisaye Forterre
- Bois des Vaunottes 89170 Ronchères
- Code AIOT : 0005402023    Installation    :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

L'installation inspectée est une ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) exploitée par la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Ouverture de casier

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant - Prescriptions complémentaires	1 Mois
8	Couche drainante – gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - III.	Prescriptions complémentaires	1 Mois
9	Incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
4	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.	
6	Barrière active	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 19.1-19.2	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à l'inspection de la nouvelle alvéole 4 et à l'étude du dossier de conformité associé, plusieurs justificatifs sont attendus de l'exploitant avant de pouvoir autoriser l'admission de déchets non dangereux dans celle-ci. Par ailleurs, l'exploitant a fait une demande d'adaptation de la barrière de sécurité active comme pour l'alvéole 3 pour laquelle il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques      BSP: couche 1 m perméabilité  $1.10^{-9}$  m/s

**Prescription contrôlée :**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ...

**Constats :**

La société SOCNA SOLS a réalisé le contrôle extérieur des travaux de réalisation de l'alvéole 4 du casier 2 lors de la réalisation dudit casier.

La barrière passive naturelle de l'alvéole 4 du casier 2 a été traitée à la bentonite selon une procédure fournie avec le dossier de conformité du casier.

- 4 essais en forage et 4 essais en simple anneau fermé ont été réalisés les 10-11 octobre 2022 : 3 essais n'étant pas conforme en perméabilité ( $> 1 \times 10^{-9}$  m/s), les zones non-conformes ont été purgées et reprises.

- 3 essais en forage et 1 essai en simple anneau fermés ont de nouveau été réalisés les 13-14 octobre 2022 : 2 essais n'étant toujours pas conforme en perméabilité ( $> 1 \times 10^{-9}$  m/s), les zones non-conformes ont été purgées et reprises.

-1 essai en forage a été réalisé suite à cela les 24-25 octobre 2022 : résultat de  $4.59.10^{-10}$  m/s ( $< 10^{-9}$  m/s)


2 relevés topographiques en coupe de la barrière de sécurité passive (BSP) sont fournis en annexe au dossier et présentent un traitement bentonite sur 1 m d'épaisseur en remontant de 2 m sur les talus.

Cependant, l'inspection s'interroge sur le niveau de perméabilité au niveau des jonctions entre les zones de traitement. Ce questionnement est renforcé par les différentes reprises.


**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant démontrera à l'inspection que la perméabilité est bien inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m d'épaisseur au niveau des jonctions entre les zones traitées et reprises.

L'exploitant justifiera (selon la norme utilisée) qu'un test de perméabilité non-conforme sur un talus (test F4) ne nécessite pas un nouveau test sur un autre talus.

<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1 Mois

## N° 2 : Barrière de sécurité passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    BSP: couche 5 m perméabilité $1.10^{-6}$ m/s	
<b>Prescription contrôlée :</b> ... et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;	
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé d'essai supplémentaire sur la couche de 5 m de la BSP. La perméabilité de la couche de 5 m à $k < 1.10^{-6}$ m/s a été déterminée par la société GESTER lors des études du DDAE. Il reprend les perméabilités des sondages réalisés à l'époque et présente un graphique associé aux sondages à proximité du casier avec leur perméabilité selon la cote NGF. Il indique que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le sondage correspondant à l'alvéole 4 est le sondage SC4 (au nord du site) et la cote de fond de l'alvéole 4 (sans le mètre à <math>k &lt; 1.10^{-9}</math> m/s) est de 246 NGF</li><li>- L'étude GESTER indique que la couche de terrain naturel située sous la couche de 1m à <math>k &lt; 1.10^{-9}</math> m/s dispose d'une perméabilité inférieure à <math>1.10^{-6}</math> m/s sur plus de 5 m (environ 8 m).</li></ul> L'exploitant a fourni un plan avec la position des sondages effectués pour vérifier la perméabilité de la BSP lors des études du DDAE mais l'emplacement du nouveau casier n'est pas représenté sur ce plan.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera que le sondage SC4 est bien représentatif de la perméabilité de la BSP de la nouvelle alvéole 4.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

### N° 3 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques    Flancs de casier

**Prescription contrôlée :**

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Constats :**

2 relevés topographiques en coupe de la barrière de sécurité passive (BSP) sont fournis en annexe au dossier et présentent un traitement bentonite sur 1 m d'épaisseur en remontant de 2 m sur les talus.

Sur les différents essais de perméabilité pour contrôler la BSP, 2 ont été réalisés en banquette. Un de ces essais étant non conforme en perméabilité, cela a entraîné une purge et une reconstitution la zone non-conforme associée.

Un nouvel essai a conclu à une perméabilité  $< 10^{-9}$  m/s.

Des essais de cisaillement ont été réalisés pour justifier d'une cohésion minimal des matériaux employés de 10 kPa prescrit par l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du site du 30/10/2006.

Un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) a été mis en place sur les talus du casier excepté sur celui où sera creusé le prochain casier. Cependant, l'exploitant indique que les déchets ne s'appuieront pas sur ce talus lors de l'exploitation de l'alvéole 4 (mise en place d'un merlon de terre pour limiter la zone de stockage des déchets). Il a par ailleurs mis en place sur cette partie une membrane PE (comme sur les autres talus) qui elle devra être enlevée lors de la création du futur casier.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques    Cas d'une BSP reconstituée

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

**Constats :**

La BSP a été reconstituée.

2 relevés topographiques en coupe de la barrière de sécurité passive (BSP) sont fournis en annexe au dossier et présentent un traitement bentonite sur 1 m d'épaisseur en remontant de 2 m sur les talus.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Barrière de sécurité active

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques    BSA

### Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

### Constats :

Le Dispositif d'Etanchéité par Géosynthétique (D.E.G.) a été vérifié par SOCNA Sols lors de la visite sur site les 02 et 09/06/2023.

Leur rapport de contrôle conclut :

*"Les essais et contrôles réalisés lors de nos interventions ont montré que la mise en oeuvre des 3 couches composant le D.E.G. avait été réalisée conformément aux prescriptions du C.F.G et aux règles de l'art :*

- ✓ G.S.B. - en talus
- ✓ Géotextile de protection inférieur P30 - en fond
- ✓ Géomembrane PEhd 20/10 mm
- ✓ Géocomposite de drainage - en fond
- ✓ Géotextile de protection supérieur P70 – en talus"

Sont présents au dossier : les fiches produits, les certifications asqual des soudeurs, le plan de récolement de la pose de la membrane PEHD, GSB, les fiches de contrôle des soudures de la membrane PEHD et les réparations effectuées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Barrière active

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 19.1-19.2

**Thème(s) :** Risques chroniques Casiers et alvéoles / Contrôles à réaliser

### **Prescription contrôlée :**

Article 19 - Casiers et alvéoles

#### 19.1 - Caractéristiques

„Le casier n° 2 de superficie totale 2,58 ha est découpé en sept alvéoles, elles-mêmes divisées en sous-alvéoles dont la superficie moyenne est de 1 750 m<sup>2</sup> et maximale de 2 000 m<sup>2</sup>.

Il est exploité en 4 phases (une phase pour deux alvéoles exceptée la dernière) dans l'ordre de numérotation des alvéoles.

Le pentage des fonds de casiers est supérieur ou égale à 3 %

Le pentage maximal des talus est établi sous réserve des cohésions minimales des matériaux de 10 kPa.

#### 19.2 - Contrôles à réaliser

Des essais de cohésion doivent être réalisés concernant les matériaux qui constituent les flancs de casiers.

### **Constats :**

La surface bas de talus a été calculée à 2 078 m<sup>2</sup> > 2 000 m<sup>2</sup> mais l'exploitant indique qu'un merlon de terre sera ajouté en bord de bâche de casier avant l'ajout des déchets. La surface sera alors réduite notamment avec l'ajout également du quai de déchargement.

Le pentage a été calculé à 3.8 %.

Des essais de cohésion ont été réalisés concernant les matériaux qui constituent les flancs de casiers pour vérifier une cohésion minimal des matériaux de 10 kPa et sont fournis au dossier.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques    Couche drainante et gestion des lixiviats

### **Prescription contrôlée :**

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

### **Constats :**

Pour le drainage des lixiviats en fond de casier, ont été mis en place :

- un géocomposite de drainage de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s
- une couche de 30 cm minimum de granulats drainant 20/40 mm.

- Justification de la perméabilité du matériau drainant par l'exploitant : *Le matériau drainant mis en œuvre correspond à un gravier propre dont la perméabilité minimum s'établit autour de  $1.10^{-2}$  m/s (selon Holtz & Kovacs, diagramme fourni).*

- Justificatif de l'épaisseur de drainant : 2 coupes du relevé topographique du fond drainant présentant une épaisseur de drainant de l'ordre de 0.32 cm à 0.43 cm.

Lors de la construction de l'alvéole 3 actuellement en exploitation, l'exploitant avait envoyé en juillet 2018 une demande d'adaptation de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour mettre en lieu et place de la couche de matériau drainant de 50 cm, un géocomposite draitube FT1 D25 associé à une couche de matériau drainant de 30 cm pour les 4 alvéoles qui lui restaient à créer.

La note d'équivalence montrait que la solution géocomposite Draitube FT1 D25 30 cm de matériaux granulaires était 6 fois plus performant que la solution traditionnelle de 50 cm de matériaux drainants.

Cette solution validée à l'époque de la création de l'alvéole 3 a été repise pour l'alvéole 4.

Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour encadrer cette modification, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'AM.

L'exploitant a mis en place un puits extérieur au casier relié par un tuyau PEHD DN200 au casier. Il a indiqué que cela était prévu dans le DDAE du site. Il a également prévu par sécurité la mise en place d'un puits dans le casier en cas de bouchage du puits extérieur.

L'exploitant n'a pas fourni le plan de récolement des drains PEHD mis en place dans le casier lui-même.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira le plan de récolement des drains PEHD mis en place dans le casier lui-même.

L'exploitant justifiera que le puits extérieur était prévu dans son DDAE et précisera sa fonction. Il se positionnera quant au puits à considérer comme collecteur principal et sur les modalités de surveillance de la hauteur de lixiviat dans le casier.

L'exploitant démontrera que l'étanchéité des 2 barrières (active et passive) n'est pas remise en cause par le passage du tuyau.

L'exploitant justifiera la fiabilité du recours à un tuyau menant à un puits extérieur, notamment au regard de la pente d'écoulement et du risque de formation d'un bouchon dans le tuyau.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant - Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 8 : Couche drainante – gestion des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - III.

**Thème(s) :** Risques chroniques    Géotextile anti poinçonnement

**Prescription contrôlée :**

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :**

Le rapport de contrôle extérieur de la BSA effectué par SOCNA SOLS suite à ses visites sur site effectuées le 02 et 09/06/2023 indique :

*"SOCNA Sols est intervenu pour contrôler la mise en œuvre du Dispositif d'Etanchéité par Géosynthétique du Casier 4 de l'I.S.D.N.D. de Puisaye.*

*Les essais et contrôles réalisés lors de nos interventions ont montré que la mise en œuvre des 3 couches composants le D.E.G. avait été réalisée conformément aux prescriptions du C.F.G et aux règles de l'art :*

- ✓ G.S.B. - en talus
- ✓ Géotextile de protection inférieur P30 - en fond
- ✓ Géomembrane PEhd 20/10 mm
- ✓ Géocomposite de drainage - en fond
- ✓ Géotextile de protection supérieur P70 – en talus"

La barrière de sécurité active a été adaptée suite à la demande de l'exploitant du 18 juillet 2018.

Ce point fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Une note pour vérifier la résistance à l'écrasement des drain a été fourni suite à la demande de l'IIC.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 9 : Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI

**Thème(s) :** Risques accidentels    Détection incendie

### Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

### Constats :

#### Constats

Une seule caméra thermique est en place sur le casier 2 alvéole 3 en cours d'exploitation.

**Pour l'ouverture de la future alvéole 4, l'exploitant devra justifier la présence sur ce casier d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.**

**Tant que le risque incendie n'est pas écarté au niveau de l'ancienne alvéole 3 (couverture finale non réalisée), un dispositif de détection des départs d'incendie devra également être maintenu sur cette alvéole.**

Le POI du site a été présenté (version 18/12/23). Il est à disposition du SDIS à l'entrée du site avec des fiches contact associées.

**A noter que le risque incendie sur le casier en cours d'exploitation n'est pas identifié sur le plan de masse présent dans le POI.**

Le dernier incendie de casier a eu lieu le 24/08/21. L'alerte avait été donnée par un riverain car les détecteurs flamme alors en place au niveau du casier n'avaient pas fonctionné car il n'y avait pas eu présence de flamme mais un échauffement avec fumée dans le massif de déchets indique l'exploitant. Depuis, une caméra thermique a été mise en place, en lieu et place des détecteurs.

Celle-ci est testée 1 fois/an. **L'exploitant étudiera l'opportunité de réaliser ce test plus fréquemment.**

Le dernier test a été effectué la veille de l'inspection en modifiant le seuil de déclenchement (passage à une T° permettant un déclenchement par l'engin présent sur le casier). Suite au déclenchement, la société assurant la télésurveillance du site a été alertée (SOTEL). En journée, un mail est alors envoyé et hors journée, une liste de 3 contacts est appelée (exploitant puis vice président et ensuite Directeur général des services (DGS) de la comcom). Le DGS étant parti, **la liste est à mettre à jour.**

L'exploitant a le visuel du casier sur son téléphone portable comme la société assurant la télésurveillance. Cela lui permet de vérifier s'il y a un départ de feu. Dans le doute, il appelle les pompiers sinon l'exploitant se déplace sur site ou la société assurant le gardiennage.

Une maintenance des caméras est faite 3 fois/an. **Le compte-rendu de cette maintenance est à fournir.**

Une sensibilisation interne au risque incendie est assurée pour les 2 conducteurs d'engin en interne par l'assistante de prévention du service de gestion des déchets (1 à 2 fois/an). La dernière a été effectuée le 12/04/24 (attestations présentées).

**Aucun exercice POI n'a été réalisé depuis l'incendie de 2021, ni de manipulation des extincteurs depuis 2019.**

L'exploitant indique qu'un contact a été pris avec le SDIS pour cela en 2024.

**Aucune ronde n'est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Juste occasionnel.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant améliore la gestion de la détection du risque incendie et établit le ou les document(s) permettant d'organiser cette prévention (liste non exhaustive) :

- pour l'ouverture de la future alvéole 4, il devra justifier la présence sur ce casier d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé ;
- il identifie le risque incendie sur le casier en cours d'exploitation sur le plan de masse présent dans le POI ;
- il réalise un test régulièrement (> 1 fois/an) sur le fonctionnement de la caméra thermique, située sur le casier 2 alvéole 3 en cours d'exploitation ; l'exploitant précisera la procédure de test de la caméra thermique, sa fréquence d'étalonnage par un laboratoire certifié et fournira le dernier rapport de test.
- il réalise un ou des exercices POI à fréquence régulière, ainsi que des séances de formation pour la manipulation des extincteurs ;
- il organise une ronde au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 10 : Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 32	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Moyens de lutte contre l'incendie	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs en nombre suffisant, de type adapté aux différents feux à combattre sur l'installation,</li><li>- d'une réserve permanente de sablon de 50 m<sup>3</sup>,</li><li>- d'une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> minimum.</li></ul> <p>Ces moyens doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent.</p>	
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Environ 28 extincteurs sont présents sur site (ceux dans les bureaux inclus). Leur dernière vérification a été réalisée par VERITECH le 01-02/02/24. <b>La localisation des extincteurs n'est pas identifiée sur un plan.</b></li><li>- A l'entrée du site, il a un bassin d'environ 5 000 - 6 000 m<sup>3</sup> avec une colonne sèche pour que le SDIS se raccorde.</li></ul> <p><b>L'exploitant précisera si cette réserve a été réceptionnée par le SDIS et fournira le document de réception associé.</b></p> <p>Un stock de terre est présent à proximité du casier en exploitation.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit localiser et identifier les extincteurs sur un plan, et fournir le document de réception associé au bassin de réserve pour les eaux d'extinction incendie établi par le SDIS.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois